

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant modification du règlement de la réserve biologique intégrale de Lutzelhardt- Adelsberg (57-67)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L.212-3, R. 212-4, D 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2000 créant la réserve biologique intégrale de Lutzelhardt–Adelsberg ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Steinbach ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Sturtzelbronn ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis des maires des communes d'Obersteinbach et de Sturtzelbronn concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis des préfets des départements du Bas-Rhin et de la Moselle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

La réserve biologique intégrale (RBI) de Lutzelhardt-Adelsberg concerne les forêts domaniales et parcelles forestières suivantes :

- forêt domaniale de Steinbach (commune d'Obersteinbach, département du Bas-Rhin) : parcelles 154 partie, 155, 156, 157 partie, 158 à 162 (surface : 109,86 ha) ;

- forêt domaniale de Sturtzelbronn (commune de Sturtzelbronn, département de la Moselle) : parcelles 1 à 5, 6 partie (surface : 99,47 ha).

ARTICLE 2

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 créant la RBI de Lutzelhardt-Adelsberg est modifié comme suit.

ARTICLE 3

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien et la sécurisation du sentier pédestre balisé traversant la réserve et des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI, ainsi que des propriétés contiguës ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ;
- de l'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception des activités autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve (études, surveillance et autres actions visées à l'article 3), la circulation pédestre est autorisée uniquement sur le sentier balisé autorisé par l'ONF (sentier du Club Vosgien / GR 532, accédant à la ruine de la Lutzelhardt). Il est interdit de baliser de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre, et d'ouvrir tout nouveau sentier ou piste.
- La pratique de l'escalade est interdite dans le périmètre de la réserve.
- La pénétration de tous véhicules est interdite sur l'ensemble de la réserve, y compris vélos et chevaux, ainsi qu'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion de parcelles voisines.
- La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés visée à l'article 3. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- Tout prélèvement d'espèces animales, végétales ou de champignons est interdit, à l'exception des actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- En dehors des actions de chasse visées à l'article 3, les chiens sont uniquement autorisés, tenus en laisse, sur le sentier pédestre balisé. L'introduction de toutes autres espèces animales ou végétales est interdite.
- Le bivouac est interdit, y compris en bordure du sentier pédestre.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 3 et 4 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 3 à 5 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

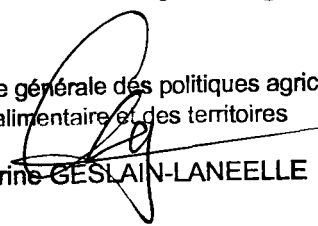
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Sturzelbronn et Obersteinbach.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :


La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Catherine GESLAIN-LANEELLE

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :